



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 11/08/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**FLY AWAY SPRAY** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

SARL HERBOVITAL  
La ROUCHOUZE  
FR 37130 LANGEAIS  
Numéro de téléphone: +33247968638 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: FLY AWAY SPRAY
- Numéro de notification: NOTIF1001
- Teneur et indication de chaque principe actif:

|                                 |
|---------------------------------|
| Geraniol (CAS 106-24-1): 0.65 % |
|---------------------------------|

Substances préoccupantes: Sodium Lauryl ether sulfate (68891-38-3), huiles essentielles

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

|  |
|--|
| 19 Répulsifs et appâts<br>Exclusivement pour usage professionnel et grand public comme spray répulsif contre les insectes à utiliser sur les chevaux |
|--|



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description                    | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N    | Dangereux pour l'environnement |             |
| Xn   | Nocif                          |             |

| Code   | Description  |
|--------|--|
| R36    | Irritant pour les yeux   |
| R65    | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion  |
| R43    | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau  |
| R51/53 | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH07            |             |
| SGH08            |             |
| SGH09            |             |



| Code H | Description H  |
|--------|--|
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée  |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux  |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code EUH | Description EUH   |
|----------|---|
| EUH066   | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau |

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FLY AWAY SPRAY:

SARL HERBOVITAL  
La ROUCHOUZE  
FR 37130 LANGEAIS

- Fabricant Geraniol (CAS 106-24-1):

FULLTEC AG  
Chamerstrasse 14  
CH 6301 Zug

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description                    |
|------|--------------------------------|
| Xn   | Nocif                          |
| Xi   | Irritant                       |
| N    | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie  |
|--------|--|
| H304   | Danger par aspiration - catégorie 1  |
| H317   | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2                      |
| H411   | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2                          |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

09/11/2015 18:13:41